



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT NO 118-2010 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 950 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC RANG NORD ET RANG CINQ-MARS

RÉSOLUTION 2010-06-1148

- ATTENDU Que le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc rang Nord et rang Cinq-Mars;
- ATTENDU Que nous avons reçu la confirmation du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, au montant de 987 000 \$, dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);
- ATTENDU Que la demande initiale comportait des trottoirs et que nous ne réaliserons pas ces travaux. La confirmation de ladite subvention, après correction, devrait être d'un montant de 735 000\$ dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO);
- ATTENDU Que la subvention de Programme de renouvellement des conduites (PRECO) couvre 50 % de la dépense;
- ATTENDU Que l'estimation des coûts préparée par BPR-Infrastructures inc., le 2 juin 2010, prévoit des contingences de 30 %, ce qui inclus, entre autres, des frais de financement;
- ATTENDU Que pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2010.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc rang Nord et rang Cinq-Mars selon les plans et devis préparés par BPR-Infrastructures inc., Référence BPR : 01510 (60DVC), ainsi que l'estimation des coûts préliminaires préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR-Infrastructure inc. portant le numéro 01510, en date du 2 juin 2010, pour un montant de 950 000 \$ plus les taxes applicables. L'estimation préliminaire fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 950 000 \$ incluant les imprévus et les frais de financement;

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 950 000 \$, pour un terme de 20 ans;





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 712 500 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit pour la somme de 237 500\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années et plus précisément, la subvention de 735 000 \$ à recevoir du programme de renouvellement des conduites (PRECO), tel que confirmé dans la lettre du 31 mars 2010 signée par M. Laurent Lessard, faisant partie intégrante du règlement comme annexe « B ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin,
Maire Directrice générale

Johanne Faucher,

Avis de motion : Le 3 mai 2010

Adoption : Le 7 juin 2010

Approbation des personnes habiles à voter : N/A

Approbation par le Ministère des Affaires municipales : Le 14 septembre 2010

Affichage de l'avis de publication: Le 8 juin 2010

Il est proposé par FRANCINE LEBLANC, conseillère, appuyé par YVES GAGNON, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers (6) d'adopter le règlement numéro 118-2010 tel que stipulé.

